



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 mai 2021, à la mairie.

R2105-0376

Adoption du Règlement n° 2021-07-1 modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 en apportant des changements aux usages autorisés dans la zone Rc1

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier son plan et ses règlements d'urbanisme selon le processus prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à une consultation publique écrite, laquelle a eu lieu du 19 mars au 6 avril 2021, ainsi qu'à l'approbation référendaire dont un avis a été publié à cet effet dans Le Radar du 16 avril 2021;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 mars 2021;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et les changements apportés ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Benoit Arseneau,
appuyée par M. Jean-Philippe Déraspe,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que soit adopté le règlement n° 2021-07-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 en apportant des changements aux usages autorisés dans la zone Rc1 »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 mai 2021

Jean-Étienne Solomón, greffier



Les Îles-de-la-Madeleine
Municipalité

Service du greffe

RÈGLEMENT N° 2021-07-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2010-08 EN APPORTANT DES
CHANGEMENTS AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE Rcl**

Adopté à la séance du 11 mai 2021

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2021-07-1 porte le titre de : « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 en apportant des changements aux usages autorisés dans la zone Rc1 ».

Article 1.2 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

Article 1.4 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

Article 1.7 **TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2010-08

Article 2.1 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES, ZONES, USAGES OU SECTEURS**

Le chapitre 5 du règlement 2010-08 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.25, de l'article suivant :

« Article 5.26 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE Rc1** »

Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 4 « CLASSIFICATION DES USAGES » à l'intérieur des limites de la zone Rc1, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement pouvant s'y rapporter.

5.26.1 Exigences de base et usages autorisés

Exigences de base

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un café-terrasse ou d'un restaurant avec service extérieur.

Les usages autorisés

Le groupe commerce

- les commerces de proximité d'alimentation générale et spécialisée, tels que épicerie, boucheries, boulangeries, confiseries, poissonneries, établissements de vente de fruits et légumes, de produits laitiers, de produits de charcuterie;
- les commerces de vente d'articles de consommation courante, tels que dépanneurs, fleuristes, magasins de chaussures, magasins de vêtements, tabagies;
- les artisans, la vente de produits des métiers d'art, les boutiques de souvenirs, les galeries d'art;
- les commerces de restauration et de détente tels que restaurants, cafés, théâtres, salles de spectacles, bars (à l'exception des bars exploitants l'érotisme);
- les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, éducatives, de même que les locaux pour associations et clubs sociaux;
- les marinas et les usages connexes;
- les musées, les centres d'interprétation;
- les auberges d'un maximum de 12 unités d'hébergement;
- les entreprises artisanales de fabrication de produits alimentaires.

Le groupe habitation

- les habitations unifamiliales (H1)

5.26.2 Dispositions spécifiques liées au groupe habitation

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.26.1, à l'intérieur des limites du site patrimonial de La Grave ainsi que sur le lot 4 274 917, l'usage habitation est autorisé à condition que celui-ci soit jumelé à un usage commercial sur au moins 50 % de la superficie plancher.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 mai 2021



Jean-Étienne Solomon, greffier